

**ARRÊTÉ DE VOIRIE  
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

**Route départementale D650  
Commune de Plaine d'Argenson  
Avenue Saint-Jean**

**Madame la Présidente du Conseil départemental,  
Monsieur Le Maire,**

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 417-9 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** l'arrêté n°ADM\_DR\_2024\_v01\_01 relatif aux délégations de signature de la Direction des routes, pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 5 mars 2024 ;

**VU** la délibération n°20 du Conseil départemental en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux Sèvres ;

**VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation - huitième partie «signalisation temporaire» du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 27 juin 2024 ;

**VU** le plan de localisation annexé ;

**VU** la demande en date du 18/06/2024 émise par l'association "LES SOCIETES REUNIES", demeurant à l'Hôtel de Ville, 79360 PLAINE D'ARGENSON, représentée par Monsieur Freddy GUIBERT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

**CONSIDERANT** que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération et les voies communales ;

**CONSIDERANT** que la Présidente du Conseil Départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**CONSIDERANT** que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/07/2024 au 28/07/2024 sur la route départementale D650 ;

# ARRÊTENT

## Article 1 - Objet

Du 27/07/24 au 28/07/24, le stationnement des véhicules est interdit sur la route départementale D650, du PR17+0629 au PR18+0355 (Plaine d'Argenson) situés en et hors agglomération. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

## Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle de signalisation routière - huitième partie signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur.

Le responsable de la signalisation peut être contacté à :

L'association LES SOCIETES REUNIES  
Monsieur Freddy GUIBERT  
79360 PLAINE D'ARGENSON  
Tel : 06 71 38 96 95

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

## Article 3 - Publicité de l'arrêté

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées. Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

## Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Plaine d'argenson, le 9 juillet 2024  
Monsieur Le Maire

**Jean-François SALANON**



Fait à Niort, le 16 juillet 2024  
Pour la Présidente du Conseil départemental, Le Chef d'agence

**Yves PERES**



### DIFFUSION:

- L'Association LES SOCIETES REUNIES
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Deux Sèvres
- La PREFECTURE 79
- Monsieur Le Maire de Plaine d'Argenson

### ANNEXE:

- Plan - D650 - Sociétés réunies

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



